



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Plénière du 10 Juillet 2018

Procès-Verbal N°1

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mme Ghyslaine SALDANA

MM. Jean-Louis AGASSE, Alain CRACH, et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MME Elisabeth GAYE - MM. Félix AURIAC, Vincent CUENCA, Dominique DI
CEGLIE, Jean GABAS, Patrick HEVE, Christian LAFITTE, Bernard PLOMBAT,
Daniel PORTE, et Christian SALERES.

Assistent : MM. Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

→ Dossier : O. MINIER PONTIL PRADEL (503405) / Hicham OUMAOU (1415322886)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club O. MINIER PRADEL à la mutation du joueur Sénior Hicham OUMAOU à l'A.S. SAINT PRIVAT.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 03.07.2018, à savoir :

- O. MINIER PONTIL PRADEL,
- Hicham OUMAOU

Après audition en date du 10.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Bernard DA COSTA FARO, Représentant du club O. MINIER PONTIL PRADEL.

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur Hicham OUMAOU.

Considérant les déclarations de Monsieur DA COSTA FARO :

Que le club a remboursé une dette de 500 euros du joueur contractée auprès de son ancien club. Que ce dernier reconnaît dans un sms devoir cette somme mais ne pas avoir la possibilité de rembourser. Qu'il refuse également de verser des chèques.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant les éléments apportés par le club de l'O. MINIER PONTIL PRADEL, dont la reconnaissance de dette du joueur OUMAOU par sms.

Considérant également l'absence du joueur ainsi que la présentation d'éléments contradictoires.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur Hicham OUMAOU (1415322886) par le club O. MINIER PONTIL PRADEL (503405).**
- **Met le dossier en attente d'une demande de reconvoication par le joueur auprès du service juridique de la L.F.O.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. FOIX (522121) / Sofiane YAICH (1826542817)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du F.C. FOIX à la mutation du joueur Sénior Sofiane YAICH au club TARASCON S.C.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 03.07.2018, à savoir :

- F.C. FOIX,
- Sofiane YAICH

Après audition en date du 10.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Stéphane FOUCHOU, Représentant du club F.C. FOIX.

Après avoir noté l'absence non-excusee du joueur Sofiane YAICH.

Considérant les déclarations de Monsieur Stéphane FOUCHOU :

Que le joueur Sofiane YAICH était en service civique au district de l'Ariège et mis à disposition du club par ce dernier. Que cependant, le club a payé à tort 110 euros par mois sur ce contrat alors que tout était pris en charge par le district. Qu'après avoir demandé au joueur de rembourser les sommes dues, ce dernier a refusé. Que le club s'est remboursé sur les primes de matches, et qu'il reste 257 euros à devoir.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant l'absence non-excusee du joueur Sofiane YAICH, empêchant l'établissement d'un débat contradictoire.

Considérant que la Commission demande au F.C. FOIX de lui fournir les éléments du contrat de service civique du joueur auprès du District.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur Sofiane YAICH (1826542817) par le club F.C. FOIX (522121).**
- **Met le dossier en attente d'une demande de reconvoction par le joueur auprès du service juridique de la L.F.O.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : RODEO F.C. (547175) / Samuel NSINGUI (2544266117)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club RODEO F.C. à la mutation du joueur U19 Samuel NSINGUI au club J.S. PRADETTES.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 03.07.2018, à savoir :

- RODEO F.C.,
- Samuel NSINGUI,

Après audition en date du 10.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Youssef BAKKALI, Représentant du club RODEO F.C.

Après avoir noté l'absence non-excusee de Monsieur Samuel NSINGUI.

Considérant les déclarations de Monsieur Youssef BAKKALI :

Que le joueur Samuel NSINGUI a été recruté en tant que gardien mais a disparu du club pendant 4 mois sur la saison. Qu'il n'a pas payé entièrement sa licence.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant l'absence non-excusee du joueur Samuel NSINGUI, empêchant l'établissement d'un débat contradictoire.

Considérant que la Commission attend également les éléments justifiant l'opposition du RODEO F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur Samuel NSINGUI (2544266117) par le club RODEO F.C. FOIX (547175).
- Met le dossier en attente d'une demande de reconvoication par le joueur auprès du service juridique de la L.F.O.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : TROPIK' CLUB TOULOUSE (549759) / Renzo SOEPARNO (2543587459)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du TROPIK' CLUB TOULOUSE à la mutation du joueur Renzo SOEPARNO à PUCHO UNITED.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 03.07.2018, à savoir :

- TROPIK' CLUB TOULOUSE,
- Renzo SOEPARNO.

Après audition en date du 10.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieu Dit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur Renzo SOEPARNO.

Après avoir noté l'absence excusée du club TROPIK' CLUB TOULOUSE.

Considérant les écrits de Monsieur Prisca BELORGANE, Responsable section Football du TROPIK' CLUB TOULOUSE :

Sur les faits reprochés à Monsieur SOEPARNO :

- Non présentation aux convocations internes au club (disciplinaires et/ou sportives) : le joueur se trouvait en situation de forte divergence avec le staff de l'équipe Senior et a été convoqué en février 2018 afin de permettre un dialogue. Qu'il ne s'est pas présenté à cette convocation.

- Non présentation aux entraînements et matchs de l'équipe Senior depuis janvier 2018 : suite aux divergences entre M. SOEPARNO et le staff technique de l'équipe, il n'a plus répondu aux convocations de matchs et ne s'est plus présenté aux entraînements pour des problèmes de motivation et de blessure, mais évoluait en parallèle en championnat futsal.

- Enfin, le club a reçu un courriel de M. Olivier LEDOUX CTDA du district Haute Garonne, en date du 04.06.2018, faisant constat d'un manque de sérieux d'un certain nombre de personnes assignées à l'arbitrage au sein du district et dont Monsieur SOEPARNO faisait partie. Dans son courriel Monsieur LEDOUX mentionne bien le fait qu'à cause de ces manquements, Monsieur SOEPARNO devait renouveler son dossier d'arbitrage avant le 30.06.2018 et prendre obligatoirement rendez-vous avec le président de la CDA. Le club mentionne qu'à aucun moment il n'a eu connaissance de tels agissements.

Qu'en conséquence de quoi, le club du TROPIK' se retrouve lésé premièrement sur le plan sportif mais également sur le plan de l'arbitrage car M. SOEPARNO ne s'est pas présenté devant la CDA avant la date du 30.06.2018 et qu'il est dorénavant considéré comme démissionnaire mettant le TROPIK FC en situation de non-conformité au regard du statut de l'arbitrage.

Considérant les déclarations de Monsieur Renzo SOEPARNO :

Qu'il précise avoir été reçu par Victor BALESTRACCI, Président de la CDA au district de Haute Garonne. Que c'est un problème disciplinaire vécu en tant que joueur qui a inquiété le district

sur sa capacité à continuer l'arbitrage, mais qu'il a bien effectué le quota minimum de 20 matches pour couvrir le club.

Que sportivement, il a arrêté de suivre le club suite à des divergences avec le staff. Qu'il a remarqué que les joueurs « fêtards » ou en retard étaient systématiquement alignés en lieu et place des joueurs sérieux et s'entraînant régulièrement. Qu'il a effectivement été convoqué par message par le staff pour une réunion mais n'a pas donné suite.

Qu'il a enfin payé sa licence et n'a pas de dette financière envers le club. Qu'il a également tenté de reprendre contact avec le club mais que les dirigeants n'ont jamais répondu.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le motif d'opposition du club TROPIK' CLUB TOULOUSE n'est pas de nature financière mais est basée sur une absence de plus-value espérée par le club à propos du joueur Renzo SOEPARNO.

Que ce dernier étant également arbitre, le club dit se sentir lésé de ne pas être représenté.

Considérant cependant que, l'arbitre SOEPARNO ayant fait son quota de matches pour la saison 2017-2018, il couvrira le club du TROPIK' même s'il le quitte, à condition d'effectuer son quota de matches pour la saison 2018-2019 (Articles 33, 34 et 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Qu'enfin, le joueur SOEPARNO semble à jour de sa cotisation.

Qu'il n'y a donc pas lieu à maintenir l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE l'OPPOSITION du club TROPIK' CLUB TOULOUSE (549759) à la mutation du joueur/arbitre Renzo SOEPARNO (2543587459) NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite OPPOSITION.**
- **Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club TROPIK' CLUB TOULOUSE (549759).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ **Dossiers : STADE VILLEFRANCHOIS (512748)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.07.2018 du STADE VILLEFRANCHOIS, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs Séniors issus du F.C. ROUQUETOIS (538583) :

- Robin BOISSARD (1886525329), demande au 08.07.2018 ;
- Ludovic BOSCH (1801452743) demande au 07.07.2018 ;
- Sylvain COULEAU (1876514031), demande au 08.07.2018 ;
- Xavier LANDES (1829721423), demande au 08.07.2018 ;
- Loïc MAEGHT (1920796833), demande au 08.07.2018.

Suite à la fusion du club F.C. ROUQUETOIS.

Considérant l'Article 117 E) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du nouveau club, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai ».

Considérant que le club F.C. ROUQUETOIS a fusionné en date du 29.04.2018, toute requête sous l'Article 117 E) ne peut être prise en compte que pour des demandes de changement de club enregistrées au 15.06.2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club STADE VILLEFRANCHOIS.**
- **PRECISE que ces joueurs resteront marqués du cachet « Mutations ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ **Dossiers : S. PERPIGNAN NORD (553097) – Youcef FODIL (1415320711)**

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.07.2018 du S. PERPIGNAN NORD d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior Youcef FODIL, issu de l'A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532), au motif que ce dernier n'a pas joué de match avec son ancien club.

Considérant que l'absence pour un joueur de rencontre jouée pour le compte de son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Considérant également qu'aucune demande de mutation n'a été effectuée officiellement par le S. PERPIGNAN NORD pour le joueur Youcef FODIL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du S. PERPIGNAN NORD.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE (531488) – Philippe SIBUT (170002696) – Lucas SIBUT (2546210329)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.07.2018 du F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE demandant l'annulation du renouvellement des joueurs Philippe SIBUT, Sénior, et Lucas SIBUT, U17, au sein du club.

Considérant que les demandes ont été transmises par dématérialisation et validées par le service des licences de la L.F.O. en date du 26.06.2018.

Qu'il n'est plus possible d'annuler un renouvellement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. SAINT LAURENT DE LA SALANQUE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : S.C. BALMA (517037) – Léo FORCHINO (2544646887)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.06.2018 du S.C. BALMA, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U17 Léo FORCHINO, issu du TOULOUSE F.C. (524391), au motif que ce dernier signe dans le dernier club amateur quitté après avoir été licencié sous convention.

Considérant l'Article 117 G) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Considérant que le joueur Léo FORCHINO était licencié au sein du S.C. BALMA lors de la saison 2016-2017 avant de muter et signer une convention avec le TOULOUSE F.C. en 2017-2018. Qu'il revient au S.C. BALMA pour la saison 2018-2019.

Par ces motifs, Madame Ghyslaine SALDANA ne participant pas aux débats ni décision,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 G) » sur la licence du joueur Léo FORCHINO (2544646887).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossiers : A.S. SAINT PRIVAT (521052) – Bafode DRAME (2543788099) – Robin FOULANI (2546755105)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.06.2018 de l'A.S. SAINT PRIVAT, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs :

- Bafodé DRAME (2543788099), Sénior issu du de NIMES LASALLIEN (521138) ;
- Robin FOULANI (1801452743), U14 issu du F.C. DE MONS (537093) ;

Au motif que ces clubs sont en inactivité dans leur catégorie d'âge respective.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.».

Considérant que le club NIMES LASALLIEN a enregistré son inactivité dans la catégorie sénior pour la saison 2018-2019 en date du 31.05.2018 et que la licence du joueur Bafodé DRAME a été demandée le 13.06.2018.

Que le joueur DRAME se verra exempté de cachet mutation.

Considérant que le club F.C. DE MONS a enregistré son inactivité dans la catégorie U14-U15 pour la saison 2018-2019 en date du 29.06.2018 et que la licence du joueur Robin FOULANI a été demandée le 15.06.2018.

Que le joueur FOULANI gardera son cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club SAINT PRIVAT pour le joueur Robin FOULANI (2546755105).
- PRECISE que ce joueur restera marqué du cachet « Mutation ».
- AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B » sur la licence du joueur Bafodé DRAME (2543788099).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) – Gaëtan CABARE (1839758973)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 02.07.2018 de l'U.S. ENCAUSSE SOUEICH GANTIES, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior Gaëtan CABARE issu de l'ENT. S. DES TROIS VALLEES (590398), au motif que ces clubs est en inactivité dans sa catégorie d'âge.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**».*

Considérant que le club ENT. S. DES TROIS VALLEES a enregistré son inactivité dans la catégorie sénior pour la saison 2018-2019 en date du 01.06.2018 et que la licence du joueur Gaëtan CABARE a été demandée le 18.06.2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B » sur la licence du joueur Gaëtan CABARE (1839758973).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ **CREATIONS DE CATEGORIE(S)**

La Commission demande aux clubs :

- ENT. DES QUATRES RIVIERES (582440) ;
- U.S. LA REGORDANE (563664) ;
- OLYMPIQUE MONTADYNOIS (563913) ;

De la recontacter avec la liste des joueurs ou joueuse ainsi que les numéros de licence associés, à l'appui de l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

→ **Levées d'oppositions à mutations**

Joueur : Stephen ROQUES (2543261495)

Ancien Club : F.C. ALBIASSAIN (516623)

Nouveau Club : F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389)

Date de demande : 07.07.2018

Date d'opposition : 08.07.2018

Date de levée : 10.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. ALBIASSAIN (516623).

Joueur : Mamoudou DIALLO (2546108298)

Ancien Club : CLICHOIS UNION FOOTBALL (550137 – Ligue Paris Ile de France)

Nouveau Club : CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Date de demande : 04.07.2018

Date d'opposition : 05.07.2018

Date de levée : 10.07.2018

Joueur : Sekou KEITA (2546779690)

Ancien Club : ENT.S. PAYS D'UZES (581232)

Nouveau Club : J.S. CHEMIN BAS AVIGNON (519483)

Date de demande : 03.07.2018

Date d'opposition : 04.07.2018

Date de levée : 10.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT.S. PAYS D'UZES (581232).

Joueur : Mahmoud ABDI (2543861529)

Ancien Club : U.S. CASTELGINEST (523353)

Nouveau Club : MONTAUBAN F.C.T.G. (514451)

Date de demande : 20.06.2018

Date d'opposition : 20.06.2018

Date de levée : 05.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. CASTELGINEST (523353).

Joueur : Abdelali KIDISS (1846524552)

Ancien Club : F.C. MIRANDAIS (534353)

Nouveau Club : VALS VILLAGES ASTARAC LABEJAN (525725)

Date de demande : 01.07.2018

Date d'opposition : 05.07.2018

Date de levée : 10.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. MIRANDAIS (534353).

Joueur : Sami BENBRAHIM (2543267086)

Ancien Club : U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Nouveau Club : U.S. CAZERES (500348)

Date de demande : 09.06.2018

Date d'opposition : 09.06.2018

Date de levée : 10.07.2018

Droits d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Joueur : Cristo DIYOKA (2543861529)

Ancien Club : SEMEAC O. (506120)

Nouveau Club : JUILLAN O.M. (519333)

Date de demande : 09.06.2018

Date d'opposition : 10.06.2018

Date de levée : 09.07.2018

Droits d'opposition et levée Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club SEMEAC O. (506120).

Joueur : Loïc POULAIN (1806534810)

Ancien Club : U.S. RIGNAC (514908)

Nouveau Club : J.S. BASSIN AVEYRON (550055)

Date de demande : 15.06.2018

Date d'opposition : 17.06.2018

Date de levée : 09.07.2018

Droits d'opposition et levée Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. RIGNAC (514908).

Joueur : Mohamed LEMDJEDANI (2547267873)

Ancien Club : A.S. TOURNEFEUILLE (517802)

Nouveau Club : TOULOUSE F.C. (524391)

Date de demande : 20.06.2018

Date d'opposition : 28.06.2018

Date de levée : 05.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. TOURNEFEUILLE (517802).

Joueur : Corentin COSTES (2543594611)

Ancien Club : U.S. SAINT SULPICE (514258)

Nouveau Club : A.S. GIROUSSENS (525723)

Date de demande : 08.06.2018

Date d'opposition : 11.06.2018

Date de levée : 05.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. SAINT SULPICE (514258).

Joueur : Benjamin POLLET (1986842153)

Ancien Club : ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600)

Nouveau Club : A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)

Date de demande : 15.06.2018

Date d'opposition : 19.06.2018

Date de levée : 05.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600).

Joueur : Ouahid AMMARI (1876522309)

Ancien Club : F.C. DE FOIX (522121)

Nouveau Club : TARRASCON S.C. (582386)

Date de demande : 30.06.2018

Date d'opposition : 03.07.2018

Date de levée : 05.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. DE FOIX (522121).

Joueur : John GAILLARD (2543234741)

Ancien Club : ENT. S. LES TROIS MOULINS (549436)

Nouveau Club : F.C. SAINT QUENTINOIS (503245)

Date de demande : 14.06.2018

Date d'opposition : 14.06.2018

Date de levée : 29.06.2018

Droits d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT. S. LES TROIS MOULINS (549436).

Joueur : Riwan LAMRANI (2543453036)

Ancien Club : F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

Nouveau Club : MOUSSAC F.C. (581698)

Date de demande : 17.06.2018

Date d'opposition : 18.06.2018

Date de levée : 26.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C.O. DOMESSARGUES (525111).

Joueur : Nathanaël LLETI (2545962296)

Ancien Club : F.C.O. DOMESSARGUES (525111)

Nouveau Club : MOUSSAC F.C. (581698)

Date de demande : 17.06.2018

Date d'opposition : 18.06.2018

Date de levée : 26.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C.O. DOMESSARGUES (525111).

→ Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoication par les joueurs

- Hicham OUMAOU (1415322886)
- Enzo FONTANES (2544330563)
- Sofiane YAICH (1826542817)
- Franck JOMIER (2227754775)
- Dimitri GOUACEM (1465314707)
- Nidhal BELGACEM (2544006392)
- Samuel NSINGUI (2544266117)
- Antoine MARZOUQ (2544992429)

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS